



# Le point sur l'obligation de tri des déchets à charge des entreprises et des personnes morales de droit public



Arnaud Ransy  
Conseiller

Le Gouvernement wallon a, par un arrêté du 5 mars 2015, instauré une obligation de tri de certains déchets dans le chef des entreprises et des personnes morales de droit public, conformément à l'habilitation qu'il détenait en vertu de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Cette obligation de tri est une première en Wallonie dans la mesure où les ménages ne sont pas soumis à une obligation aussi claire. L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents se limite effectivement à stipuler que le règlement communal doit dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire.



En Wallonie, plus de 91 % des ménages wallons trient déjà leurs déchets mais ceux-ci ne représentent que 10 % de la totalité du gisement des déchets (1,8 millions de tonnes en 2013). Dès lors, l'obligation de tri pour les entreprises est, selon le Ministre Di Antonio, une évolution indispensable dans la gestion des déchets en Wallonie. L'objectif est de sortir près de 100.000 tonnes de déchets des incinérateurs et des décharges et d'aboutir à la création de près de 130 emplois.

### CONTENU DE L'OBLIGATION DE TRI

La nouvelle obligation de tri applicable aux entreprises et aux personnes morales de droit public ne concerne que certains déchets, pour la plupart seulement à partir d'une quantité déterminée, et son entrée en vigueur est prévue de façon progressive. Ainsi, la première obligation de tri est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et concerne des flux assez spécifiques, soumis à obligation de reprise :

- les piles et accumulateurs usagés ;
- les pneus usés ;
- les véhicules hors d'usage ;
- les huiles usagées ;
- les déchets photographiques ;
- les huiles et graisses de friture usagées,

à partir de 50 litres par mois ;

- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Depuis ce 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effets de l'obligation se font davantage ressentir puisque des déchets plus courants sont concernés :

- les déchets de verre d'emballage blanc et de couleur, à partir de 120 litres par semaine ;
- les déchets d'emballages composés de bouteilles et flacons en plastique ainsi que les emballages métalliques et cartons à boissons (PMC). Sont notamment visés les bouteilles et flacons en plastique de boissons fraîches, d'eau, de lait, d'huile, de vinaigre, de détergents et produits de soin, les boîtes métalliques, les canettes de bière, de boissons fraîches et d'eau, les bidons de sirop, les boîtes de conserve, plats et ravers en aluminium, les capsules, couvercles en métal, bouchons à visser de bouteilles et bocaux, les cartons à boisson vides et propres (à partir de 60 litres par semaine) ;
- les déchets d'emballages industriels tels que housses, films et sacs en plastique, à partir de 200 litres par semaine ;
- les déchets de papier et de carton secs et propres, à savoir les emballages entièrement constitués en papier et en

carton, les journaux, les magazines, les imprimés publicitaires, le papier à écrire, le papier pour photocopieuse, le papier pour ordinateur, les livres, les annuaires téléphoniques ( à partir de 30 litres par semaine) ;

- les déchets métalliques autres que les emballages, à partir de 120 litres par semaine.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'obligation de tri sera complète et s'étendra aux déchets de végétaux provenant de l'entretien des espaces verts et des jardins (à partir de 2,5 m<sup>3</sup>/semaine), aux déchets textiles non souillés (à partir de 500 litres/semaine) ainsi qu'aux déchets de bois (à partir de 2,5 m<sup>3</sup>/semaine).

### IMPACTS POUR LES COMMUNES

Cette nouvelle obligation de tri ne vise pas que les seules entreprises et impacte les communes à trois titres.

- Premièrement, les communes (mais également les CPAS, les écoles, les centres culturels... ) en tant que personnes morales de droit public sont concernées par ces nouvelles obligations de tri et devront donc veiller à les respecter pour les déchets qu'elles génèrent dans le cadre de leurs activi-





tés. Sont également visés les établissements, organismes et services de droit belge qui effectuent des missions d'intérêt général ou lié à l'ordre public et qui disposent d'une autonomie financière et comptable distincte de celle de la personne morale de droit public belge dont elles relèvent.

Conformément à l'arrêté précité, les personnes soumises à l'obligation de tri doivent conserver pendant minimum deux ans la preuve du respect de l'obligation de tri pour chaque fraction concernée.

Les moyens de preuve suivants sont admis :

- des contrats, factures ou attestations délivrées par un collecteur ou gestionnaire d'une installation de collecte, de valorisation ou de traitement de déchets au sens de l'article 2 du décret relatif aux déchets ;
- en cas d'utilisation des services de gestion des déchets organisés par la commune, la preuve que le règlement communal ou le cas échéant le règlement d'accès au parc à conteneurs de l'intercommunale de gestion de déchets à laquelle la commune est affiliée autorisent l'acceptation des déchets du producteur ou détenteur.

Afin d'éviter des contraintes excessives aux communes, il a été précisé dans l'arrêté, à la demande de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, que l'obligation de tri ne concerne pas les déchets collectés via les poubelles publiques ou issus du nettoyage du domaine public au sens large.

- Deuxièmement, les communes (ou leurs intercommunales) qui s'occupent de la collecte de la fraction résiduelle doivent proposer aux producteurs ou détenteurs de déchets des solutions de collecte sélective des fractions visées par l'obligation de tri.

Ces fractions doivent par ailleurs être maintenues séparées lors de leur collecte et leur transport, sauf en ce qui concerne les fractions de déchets secs non dangereux qui peuvent être regroupées par le producteur, détenteur ou le collecteur dans un même contenant pour autant que ce regroupement ne compromette pas l'efficacité des opérations de tri, de recyclage ou de



valorisation ultérieures.

- Enfin, le non-respect de ces obligations de tri par une entreprise ou une personne morale de droit public est constitutif d'une infraction de deuxième catégorie au sens du code de l'environnement, pouvant notamment être constatée par un agent constateur communal en matière d'environnement ou un agent de la police locale. En l'absence de poursuites pénales, la procédure de sanction administrative relèvera uniquement du fonctionnaire sanctionnateur régional, car il s'agit d'une infraction qui ne peut être incriminée au niveau communal en vertu de l'article D.167 du Code de l'environnement.

### APPLICATION DES SEUILS

Deux questions se posent avec une acuité particulière s'agissant de la manière dont il convient de calculer les seuils et donc, de déterminer si l'obligation de tri est applicable ou non.

La première est celle de savoir si les volumes dont il est question (litres ou m<sup>3</sup>) dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté doivent être calculés par personne juridique ou par lieu de production de déchets. A défaut de précision et considérant la définition de producteur et détenteur de déchets telle qu'elle est fixée dans l'arrêté, on pourrait penser que le calcul des seuils doit se faire par personne juridique et non par lieu de production. Une commune devrait donc cumuler les quantités de déchets produites sur l'ensemble des bâtiments où elle exerce une activité afin d'apprécier

si, pour tel ou tel flux, elle est soumise à l'obligation de tri. Toutefois, l'administration wallonne de l'environnement (DGO3) retient une interprétation qui nous semble plus raisonnable et selon laquelle les seuils s'appliquent par lieux de production<sup>1</sup>.

L'autre question qui se pose est celle de savoir si les volumes dont il est question doivent s'entendre comme une moyenne annuelle ou s'il convient d'apprécier chaque semaine (ou chaque mois pour les huiles) si le seuil est dépassé et si l'obligation s'applique ou non. Ici aussi le texte n'est pas clair et il convient de s'en référer à l'interprétation de l'administration. Pour la DGO3, l'obligation de tri s'applique si, sur une moyenne calculée sur base annuelle, les volumes enlevés dépassent la valeur seuil exprimée en litres ou m<sup>3</sup> par semaine (= « tri obligatoire en continu »). Mais elle estime également que l'obligation de tri s'applique (= « tri obligatoire ponctuel ») si, pour une ou plusieurs des fractions visées par l'arrêté, on observe que :

- le volume total des déchets présents dépasse la valeur-seuil correspondante exprimée en litres ou m<sup>3</sup> ;
- la capacité totale des contenants (poubelles, sacs, conteneurs...) dédiés à ce type de déchet dépasse la valeur-seuil correspondante exprimée en litres ou m<sup>3</sup>.

Il se peut ainsi que des entreprises (exemple d'une entreprise de parcs et jardins) ne doivent trier leurs déchets que sur une partie de l'année.

<sup>1</sup> Voir <http://environnement.wallonie.be/FAQ-arrete-tri-05032015.pdf>.